



Communauté des Communes

Giennoises

Regard sur notre territoire

PLAN LOCAL D'URBANISME Intercommunal

COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE PARTIE 2 : AC1

Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 20.12.19
Mis à jour les 07.01.20, 27.08.20, 01.12.22, 16.06.23 et 27.11.24
Modifié les 01.04.22, 05.05.23 et 05.12.25.23



GEOMEXPERT sas - 1, rue Niepce - 45700 Villemandeur



122-124 Faubourg Bannier - 45000 Orléans

Code	Objet de la servitude	Service gestionnaire
AC1	Monuments historiques	UDAP du Loiret 6, rue de la Manufacture 45043 ORLEANS CEDEX 1

SERVITUDES DE TYPE AC1

SERVITUDES RELATIVES AUX MONUMENTS HISTORIQUES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre 1er dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

B - Patrimoine culturel

a) Monuments historiques

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Classement au titre des monuments historiques : ces servitudes concernent les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.

Inscription au titre des monuments historiques : Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.

Abords des monuments historiques : Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. La protection au titre des abords s'applique également à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par le préfet. Ce périmètre, délimité sur proposition de l'ABF, peut être commun à plusieurs monuments historiques. Il s'agit des anciens périmètres de protections modifiés (PPM).

Si un tel périmètre n'a pas été délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci.

Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques

Article 28 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Concernant les immeubles adossés aux immeubles classés et les immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine dans leur rédaction antérieure à la loi du 7 juillet 2016¹.

Textes en vigueur :

Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles)

Concernant les immeubles classés au titre des monuments historiques : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.

Concernant les immeubles inscrits au titre des monuments historiques : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine.

Concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine.

1.3 - Décision

Pour les immeubles classés, arrêté ministériel ou décret en Conseil d'État.

Pour les immeubles inscrits, arrêté préfectoral ou arrêté ministériel.

Pour les abords, arrêté du préfet de région ou décret en Conseil d'État

1.4 - Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude. La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

SERVITUDE AC1

Servitude de Monument Historique :

Boismorand :

- **Chœur de l'église** inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 12 janvier 1931.

Gien :

- **Clocher de l'église Saint Pierre** (Inv. MH le 25 septembre 1940).
- **L'église paroissiale Sainte Jeanne d'Arc** : en totalité à l'exception du clocher de l'ancienne église Saint Pierre déjà inscrit, Inv. MH le 7 septembre 2001),
- **Ancien Château** (CI MH- liste de 1840),
- **Immeubles** situés aux 1 et 3 rue de l'Hôtel de Ville (Inv. MH le 13 février 1941),
- **Vestiges du Manoir de Jean d'Arrabloy** (Inv. MH le 16 janvier 1926),
- **Chapelle de l'hôpital** (Inv. MH le 18 août 2022).

Saint-Gondon :

- **Ruines du donjon de la Motte** (Inv. MH le 27 octobre 1971),
- **Ancien logis du prieuré** (façades et toitures, cheminée de la grande salle) - (Inv. MH le 7 octobre 1975),
- **Menhir situé au lieu-dit « les Pierres Longues »** (Inv. MH le 9 juillet 1986),
- **Maison à pans de bois** située à l'angle de la place de la Liberté et de la rue des Juifs (en totalité cadastrée section AE n°560) - (Inv. MH le 11 mai 1994).

Saint-Brisson-sur-Loire :

- **Domaine de Saint-Brisson** (Parc, terrasses, douves et château, cad. ZH 149 à 158) - (Inv. MH le 7 avril 1993).

Servitude d'abords de Monument Historique :

Elle se traduit par l'application du **périmètre de 500 mètres autour des monuments historiques** précités, excepté pour la commune de Gien sur laquelle les périmètres de protection ont été modifiés (opposable depuis le 16 juillet 2003).

ARRÊTÉ.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les restes du manoir de Jean d'Arrabloy à
ARRABLOY (Loiret)

appartenant à M. Charles FILLEUL, demeurant au château
de Chennevières à MONTBOUY ((Loiret) sont
inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune d'Arrabloy et
au propriétaire.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

6 JAN 1926

typi
E. DALADIER

GIEN

Manoir Jean d'Arrabloy



DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES

MONUMENTS HISTORIQUES.

ARRÊTÉ.

Le Secrétaire d'Etat à l'Instruction Publique
et à la Jeunesse~~Le~~ MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'Eglise paroissiale sise Place du Château
à Gien (Loiret)appartenant à la ville de Gien

est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune d a Gien proprié-
taire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

25 SEPT 1940

PAR AUTORISATION :

Le Directeur Général des Beaux-Arts

T. S. V. P.

MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Inventaire supplémentaire.

ÉTAT FRANÇAIS.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

Vu l'arrêté du 25 Septembre 1940, portant inscrip-
~~tion à l'Inventaire supplémentaire des Monuments Historiques~~

~~tion à l'Inventaire supplémentaire des Monuments Histo-~~
~~riques de~~ l'église sise place du château à Gien
(Loiret)

Vu l'arrêté du 27 Août 1943 pris en application de
la loi du 28 Juillet 1943

A r r ê t e

Article 1er :

l'église paroissiale sise place du château à GIEN
(Loiret)
appartenant à la ville de Gien

est, à l'exception du clocher, rayée de
~~l'inventaire~~ l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de Gien, proprié-
taire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

Paris, le 15 Mars 1944

POUR LE MINISTRE, SECRÉTAIRE D'ÉTAT
À L'ÉDUCATION NATIONALE
ET AUX BEAUX-ARTS
LE GÉNÉRAL
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES BEAUX-ARTS

T. S. V. P.

L. Hauteclœur
L. HAUTECLŒUR

**ARRETE PREFECTORAL
REGIONAL**
en date du - 7 SEP. 2001
enregistré le - 7 SEP. 2001
sous le numéro 04-100


Hélène CUENOT

ARRETE

**portant inscription sur l'inventaire supplémentaire
des monuments historiques
de l'église paroissiale Sainte-Jeanne d'Arc
à GIEN (Loiret)**

**Le Préfet de la Région Centre,
Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 99.78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU l'arrêté en date du 25 septembre 1940 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du clocher de l'église Saint-Pierre de Gien ;

LA commission régionale du patrimoine et des sites de la région Centre entendue en sa séance du 15 décembre 2000 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église paroissiale Sainte Jeanne d'Arc, située à GIEN (Loiret) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en désirer la préservation, notamment en raison du soin apporté au lendemain de la seconde guerre mondiale par les architectes Paul et Jean Gélis à sa construction, de l'utilisation combinée du béton et de la brique, de son intégration réussie à proximité du château, mariant ainsi la tradition et la modernité ;

ARRETE

Article 1er. - Est inscrite en totalité sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques l'église paroissiale Sainte-Jeanne d'Arc, située place du Château à GIEN (Loiret), à l'exception du clocher de l'ancienne église Saint-Pierre déjà inscrit ;

figurant au cadastre section CV, parcelle n°601, d'une contenance de 13a 30ca et appartenant à la commune de Gien par un acte antérieur au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 - Le présent arrêté complète l'arrêté du 25 septembre 1940 susvisé.

Article 3 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au ministre chargé de la culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4 - Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune propriétaire, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.



Pour ampliation
Le Directeur Administratif
du S.O.A.R.


F. BALAGUÉ

Fait à Orléans, le 07 SEP. 2001
Le Préfet,

Le préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Signé : Jean-Pierre LACROIX

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.
INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

Le Secrétaire d'Etat à l'Instruction Publique,
LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;
Vu l'arrêté du 4 Novembre 1940 pris en application
La Commission des monuments historiques entendue;
de la loi du 23 Octobre 1940,
ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'immeuble sis 1 et 3 Rue de l'Hôtel de Ville à
GIEN (Loiret)

appartenant à MM. Vervin et Appemont est

inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de GIEN et aux
propriétaires,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 13 Février 1941.

PAR DÉLÉGATION SPÉCIALE :

Le Directeur Général des Beaux-Arts


T. S. F. P.

Ligne L. HAUTELOEVR



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Enregistrement : 20/09/2022 (11:26)
Arrivée : 20/09/2022
Registre : 2022-09-7445
Animations et citoyenneté
MILLET Pascale

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Conservation régionale des
monuments historiques

Orléans, le 9 septembre 2022

Affaire suivie par : Caroline des BUTTES
Assistante : Aline POUGET
02 38 78 85 68
aline.pouget@culture.gouv.fr
Réf. : CRMH/AE/CdB/AP/2022-787

LRAR 1A 189 504 9711 5

Monsieur Francis CAMMAL
Président de la Communauté des communes
giennoises
3, chemin de Montfort
B.P. 50 114
45 503 GIEN Cedex

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions du Livre VI, titres 1 et 2 du code du patrimoine, et suivant l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, la chapelle de l'hôpital, située au centre hospitalier Pierre Dézarnaulds à Gien, a été inscrite au titre des monuments historiques par arrêté d'inscription au titre des monuments historiques le 18 août 2022.

Cette mesure est prise par l'État, à l'égard des immeubles qui présentent un intérêt historique et architectural suffisant pour en rendre désirables la conservation et la préservation des abords.

Je vous prie de trouver, ci-joint, une copie de cet arrêté.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application du code de l'urbanisme (articles L153-60 et R153-18 pour les plans locaux d'urbanisme ou L163-10, R161-8 et R163-8 pour les cartes communales), il revient à l'autorité compétente en matière d'élaboration de documents d'urbanisme d'annexer sans délai, par arrêté, cette servitude de protection aux documents d'urbanisme applicables sur la commune.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire,
et par subdélégation,
La Conservatrice régionale des monuments
historiques

Anne LEMBS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé au : **ministre de la Culture**
182, rue Saint-Honoré
75001 PARIS ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant inscription au titre des monuments historique de la chapelle de l'hôpital,
située 2, avenue Jean Villejean à GIEN (Loiret).

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
La Préfète du Loiret
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le livre VI, titres I et II du code du patrimoine,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, en date du 14 décembre 2021,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT QUE la chapelle de l'hôpital de GIEN (Loiret), présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison du soin qu'ont eu les maîtres d'œuvre, André LABORIE et André BOILLOZ, et le peintre décorateur André TREBUCHET, de concilier les programmes architecturaux et décoratifs pour s'inscrire dans le mouvement du renouveau de l'art sacré,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La chapelle de l'hôpital, située au sein du centre hospitalier Pierre Dézarnaulds, 2 avenue Jean Villejean à GIEN (Loiret), est inscrite en totalité au titre des monuments historiques.

Elle figure au cadastre de Gien, section CY, sur la parcelle numéro 412, d'une contenance de 35 913 m², ainsi qu'elle est représentée sur le plan annexé au présent arrêté.

La parcelle CY 412 est issue d'un acte de division de parcelle rédigé par Maître BEAUCHEF, notaire à GIEN, en date du 3 décembre 2008, publié le 12 février 2009 au service de la publicité foncière de GIEN, formalité 4504P31 vol. 2009P328.

Elle appartient au CENTRE HOSPITALIER PIERRE DEZARNAULDS à GIEN, établissement public de santé référencé au répertoire SIRENE de l'INSEE sous le numéro 264 500 208, dont le siège est situé à Gien (45503) 2 avenue Jean Villejean, et représenté par son directeur, Monsieur Gilles Varin.

Le centre hospitalier Pierre Dézarnaulds en est propriétaire par un acte du Préfet du Loiret en date du 26 mai 1972, publié au service de la publicité foncière de GIEN le 12 juillet 1972, vol. 1008 n°14.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Gien, au centre hospitalier propriétaire et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 3 : La Préfète de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le 18/08/2022

Pour la Préfète de région et par délégation
La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales

Florence GOUACHE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé au : **Ministre de la Culture**
182, rue Saint-honoré
75001 Paris
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Plan annexé à l'arrêté préfectoral inscrivant la chapelle de l'hôpital de Gien
au titre des monuments historiques

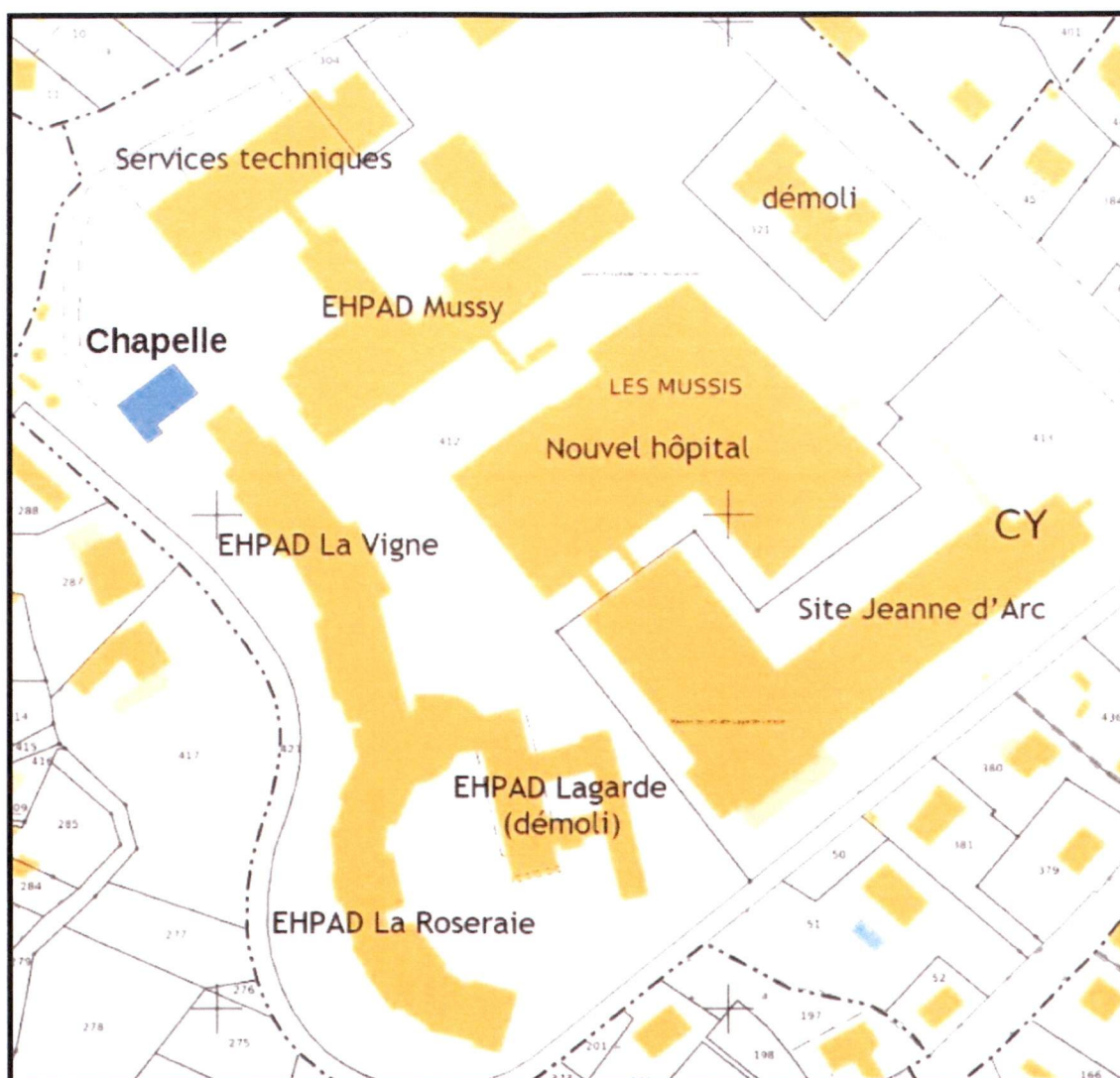


Parties inscrites

Fait à Orléans, le 18/08/2022

Pour la Préfète de région et par délégation
La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales

Florence GOUACHE





**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des affaires culturelles
Centre-Val de Loire
Unité départementale de l'architecture et du
patrimoine du Loiret**

ARRETE

**portant création du périmètre délimité des abords autour de la chapelle de l'hôpital de GIEN,
située au sein du centre hospitalier Pierre Dézarnaulds, 2 avenue Jean Villejean,
sur le territoire de la commune de GIEN**

**La préfète du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants,

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-93 et suivants,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-60 et R.132-2,

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la région Centre Val-de-Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 1922 portant inscription en totalité au titre des monuments historiques de la chapelle de l'hôpital, située au sein du centre hospitalier Pierre Dézarnaulds, 2 avenue Jean Villejean à GIEN,

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2026 portant délégation de signature à M. David-Anthony DELAVOËT secrétaire général pour les affaires régionales auprès de la préfète de la région Centre Val-de-Loire,

VU le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté des communes giennoises (CDCG) approuvé le 19 décembre 2019, mis à jour les 7 janvier 2020, 27 août 2020, 2 décembre 2022 et 19 juin 2023, modifié les 1^{er} avril 2022 et 5 mai 2023,

VU le projet de création d'un périmètre délimité des abords (PDA) autour de la chapelle de l'hôpital de GIEN, située au sein du centre hospitalier Pierre Dézarnaulds, 2 avenue Jean Villejean, sur le territoire de la commune de GIEN, proposé par l'architecte des bâtiments de France (ABF) le 1^{er} décembre 2023,

VU la délibération n° 2024/015 du conseil municipal de la commune de GIEN du 14 février 2024 validant le projet de PDA susvisé proposé par l'ABF,

VU la délibération n° 2024/012 du conseil communautaire de la CDCG du 16 février 2024 approuvant la mise en œuvre d'une procédure d'élaboration d'un PDA pour la chapelle de l'hôpital de GIEN et validant le projet de PDA susvisé proposé par l'ABF,

VU l'arrêté n° 2025/084 du président de la CDCG du 12 mars 2025 prescrivant la modification n° 4 du PLUi de la CDCG,

VU l'arrêté n° 2025/259 du président de la CDCG du 28 août 2025 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique, du 22 septembre à partir de 08h00 au 24 octobre 2025 jusqu'à 16h30 inclus, relative aux projets de modification n° 4 du PLUi de la CDCG, d'abrogation des cartes communales de LES CHOUX de LE MOULINET-SUR-SOLIN, de création d'un PDA autour de la chapelle de l'hôpital de GIEN et de modification du dossier de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Bosserie nord à GIEN,

VU les résultats de l'enquête publique unique précitée, le rapport du commissaire enquêteur et ses conclusions motivées et favorables, sans réserve, émises le 15 novembre 2025 sur les projets de modification n° 4 du PLUi de la CDCG, d'abrogation des cartes communales de LES CHOUX de LE MOULINET-SUR-SOLIN, de création du PDA autour de la chapelle de l'hôpital de GIEN et de modification du dossier de la ZAC de la Bosserie nord à GIEN,

VU la délibération n° 2025/157 du conseil communautaire de la CDCG du 5 décembre 2025 approuvant la modification n° 4 du PLUi de la CDCG,

VU la délibération n° 2025/160 du conseil communautaire de la CDCG du 5 décembre 2025 approuvant le projet de PDA susvisé,

VU le résultat de la consultation du propriétaire du monument historique,

CONSIDERANT que la création d'un PDA permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment, avec la chapelle de l'hôpital de GIEN, un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

Article 1^{er}

Le périmètre délimité des abords (PDA) autour de la chapelle de l'hôpital de GIEN, située au sein du centre hospitalier Pierre Dénarnaulds, 2 avenue Jean Villejean, sur le territoire de la commune de GIEN, est créé selon les plans annexés. Le tracé plein y figurant devient le périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois à la mairie de GIEN ainsi qu'au siège de la CDCG.

Il fera l'objet d'une mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département du Loiret.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Article 3

L'arrêté de création du PDA autour de la chapelle de l'hôpital de GIEN et ses plans annexés pourront être consultés par le public à la mairie de GIEN, au siège de la CDCG ainsi qu'à la direction régionale des affaires culturelles du Centre-Val de Loire, unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Loiret.

Article 4

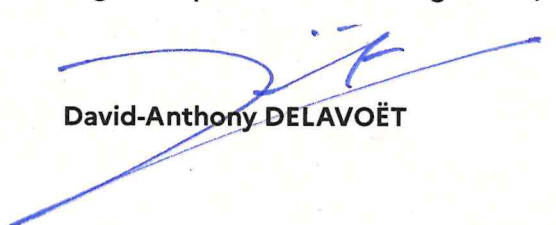
Le PDA autour de la chapelle de l'hôpital de GIEN constitue une servitude d'utilité publique qui sera annexée au PLUi de la CDCG.

Article 5

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le président de la CDCG, le maire de GIEN, le directeur régional des affaires culturelles du Centre-Val de Loire et l'ABF, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires du Loiret.

Fait à ORLEANS, le **10 AVR. 2026**

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général pour les affaires régionales,



David-Anthony DELAVOËT

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à la préfète du Loiret - service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1 ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARRETE

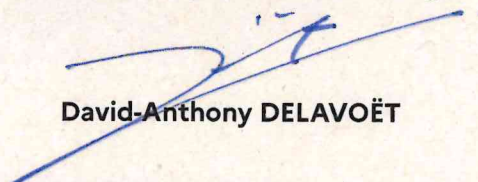
**portant création du périmètre délimité des abords autour de la chapelle de l'hôpital de GIEN,
située au sein du centre hospitalier Pierre Dézarnaulds, 2 avenue Jean Villejean,
sur le territoire de la commune de GIEN**

ANNEXE : Plans parcellaires

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
en date de ce jour.

ORLEANS, le **10 AVR. 2026**

**La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général pour les affaires régionales,**


David-Anthony DELAVOËT



Périmètres de monuments historiques à Gien

- AC1 - Monuments historiques
- AC1 _ Monuments historiques
- Bâti
- Parcelles
- Limites communales

Chapelle de l'hôpital

Eglise, château et maison

Eglise, château et maison

0 0,25 0,5 km

Sources : cadastre, Atlas des patrimoines
Réalisation : VDG
Date : 28/08/2026
Service : planification urbaine et habitat



ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le chœur de l'église de BOISMORAND (Loiret)

appartenant à la commune de Boismorand

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
et archives de la préfecture, au maire de la commune et

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 12 JANV 1934

Pour le Ministre et par délégation spéciale

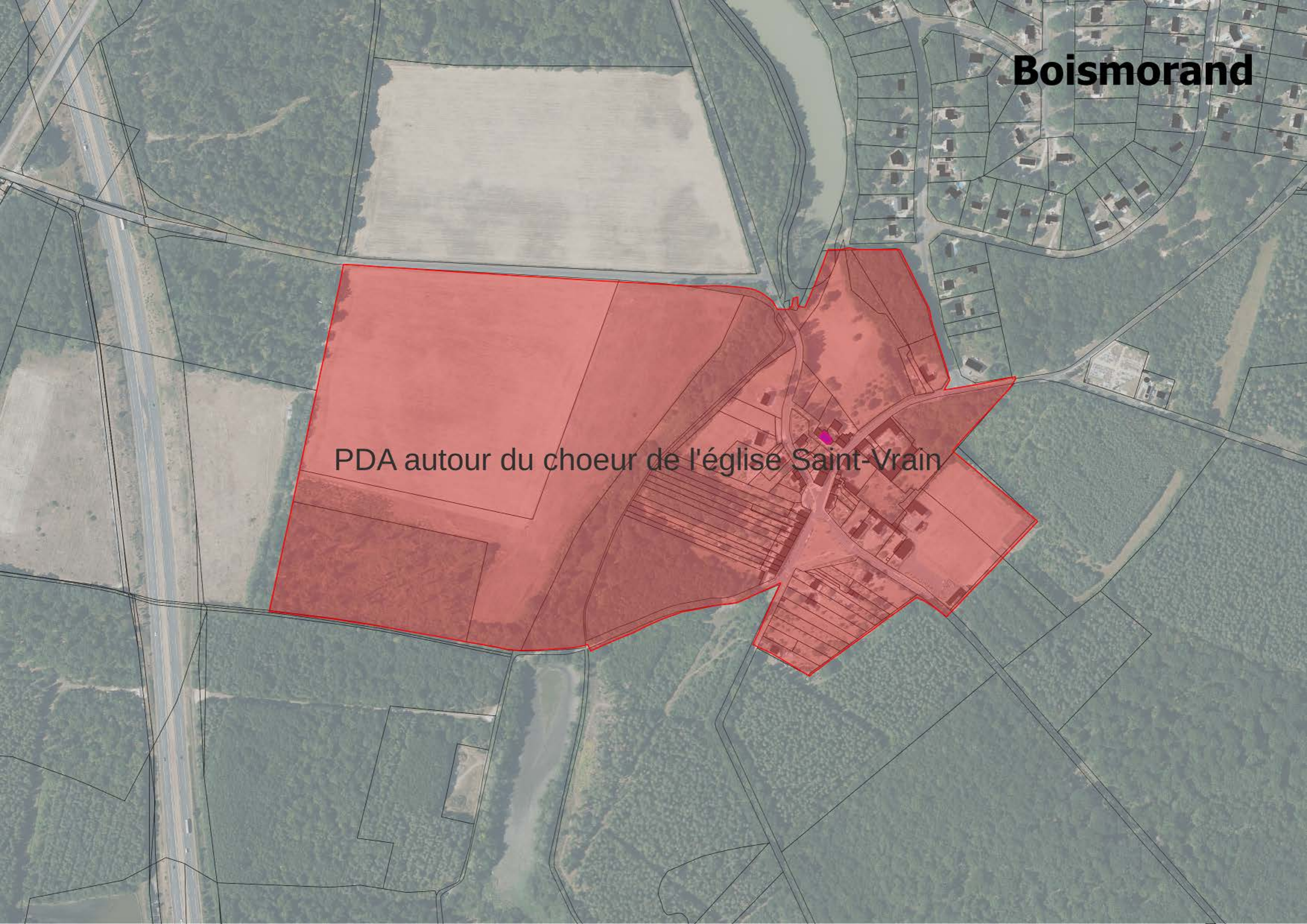
Le Directeur Général des Beaux-Arts.

Signé
Paul LEON

T. S. V. P.

Boismorand

PDA autour du choeur de l'église Saint-Vrain



ARRÊTÉ

Le Ministre ~~d'État~~ chargé des Affaires culturelles

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 avril 1961,

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue,

A R R E T E

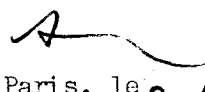
Article 1er - Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les ruines du Donjon de la Motte situées à SAINT-GONDON (Loiret) figurant au cadastre, section B, sous le n° 90p d'une contenance de 19 a 18 ca, et appartenant à la Commune de SAINT-GONDON.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Ministre et par délégation :
Le Directeur de l'Architecture

Michel DENIEUL


Paris, le 27 OCT 1971

**MINISTERE DE LA CULTURE
ET DE LA FRANCOPHONIE**
Préfecture de la région

ARRETE PREFECTORAL
REGIONAL
en date du **11 MAI 1994**
enregistré le **11 MAI 1994**
sous le numéro **94.144**

**DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES
DU CENTRE**

11 MAI 1994

A R R E T E

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire
des monuments historiques
de la maison à pans de bois située à l'angle de la place de la liberté
et de la rue des Juifs à SAINT-GONDON (Loiret).

Le Préfet de la région Centre,
Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée et complétée par les lois des 23 Juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Centre entendue en sa séance du 6 juillet 1993 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

.../...

CONSIDERANT que la conservation de la maison à pans de bois située à l'angle de la place de la Liberté et de la rue des Juifs à SAINT-GONDON (Loiret) présente un intérêt historique et artistique suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son exceptionnel état de conservation ;

ARRETE

Article 1er. - La maison à pans de bois située à l'angle de la place de la Liberté et de la rue des Juifs à SAINT-GONDON (Loiret) est inscrite en totalité sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Elle figure au cadastre section AE parcelle 560 pour une contenance de 2a 57ca et appartient à la commune de SAINT-GONDON (Loiret) par acte passé le 13 novembre 1991 devant Maître AUBERGER notaire à COULLONS (Loiret) et publié au bureau des hypothèques de GIEN (Loiret) le 9 décembre 1991, volume 1991P n°2500 et division cadastrale reçue le 6 février 1993 par Maître FONGARNAUD, notaire à GIEN et publié au bureau des hypothèques de GIEN le 25 février 1993, volume 1993P n° 394.

Article 2. - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au ministre chargé de la culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles inscrits et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

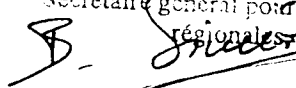
Article 3. - Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Orléans, le

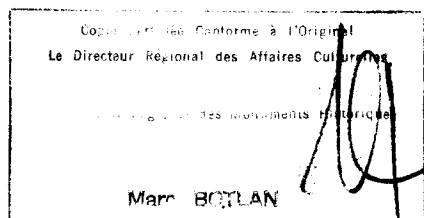
11 MAI 1994

Pour le Préfet de région
et par délégation,

L'Ingénieur en chef de l'Armement
Secrétaire général pour les affaires
régionales

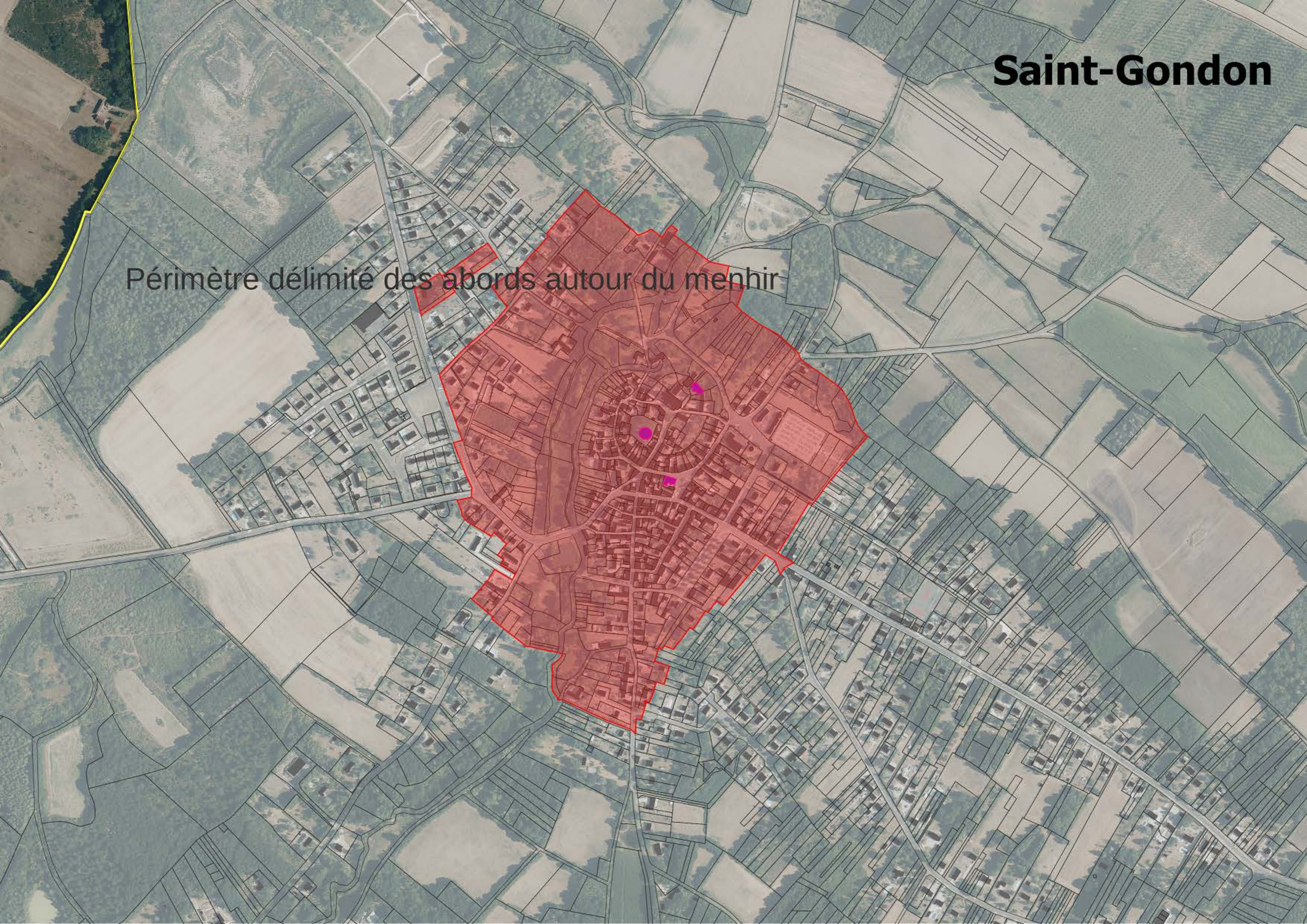


Bernard SIMEON



Saint-Gondon

Périmètre délimité des abords autour du menhir



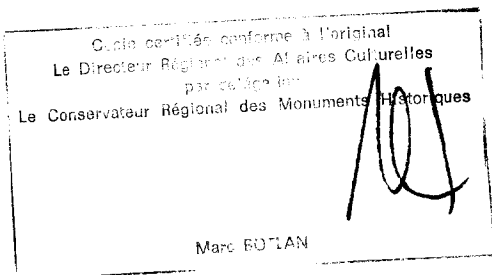
B. définitif

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA CULTURE

République Française

ARRETE PREFECTORAL
REGIONAL

en date du 7-4-93
enregistré le 7-4-93
sous le numéro 93-1121



A R R E T E

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, du parc, des terrasses, des douves et du château de SAINT-BRISSON-SUR-LOIRE (Loiret).

Le Préfet de la région Centre,
Préfet du Loiret,
Officier de la légion d'honneur,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 Mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 92.395 du 16 avril 1992 relatif aux attributions du Ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture ;

VU l'arrêté en date du 23 avril 1947 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des façades et toitures du château de SAINT-BRISSON et l'arrêté du 15 juin 1990 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des parties basses fortifiées du côtés des douves sèches, du pont enjambant les douves, de la cave voûtée sur ogives située sous l'avant-cour, de l'avant-cour et du parc attenant avec son plan d'eau et ses canaux, de la salle à manger néo-gothique au 1er étage de l'aile Nord avec son décor, du château de SAINT-BRISSON (Loiret) ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Centre entendue en sa séance du 19 janvier 1990 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 16 mars 1992 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

.../...

7
CONSIDERANT que la conservation des parties non encore protégées du château de SAINT-BRISSON présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public réel en tant qu'ensemble, considéré dans sa globalité, ayant pour origine une forteresse médiévale ;

ARRETE

Article 1er. - Sont inscrits en totalité sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le parc, les terrasses, les douves et le château de SAINT-BRISSON-SUR-LOIRE (Loiret), figurant au cadastre section ZH sous les n° 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, d'une contenance respective de 76a. 50ca., 62a. 20ca., 56a. 96ca., 51a. 04ca., 42a. 08ca., 54a. 38ca., 50a. 12ca., 1a. 64ca., 18a. 20ca. et 2ha. 81a. 24ca. et appartenant à la commune de SAINT-BRISSON-SUR-LOIRE (Loiret) en vertu d'une attestation de propriété reçue par Maître PLEAU, notaire à GIEN (Loiret) en date du 7 juillet 1987 et publié le 3 septembre 1987 au bureau des hypothèques de GIEN volume 2452 n° 3.

Article 2. - Le présent arrêté se substitue, aux arrêtés d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des 23 avril 1947 et 15 juin 1990 susvisés.

Article 3. - Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 4. - Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Paris, le 17 AVR. 1993

Le Préfet de région



Hubert BLANC

Saint-Brissou-sur-Loire

Périmètre délimité des abords de Saint-Brissou-sur-Loire

